

CH(S)OSE

Association Loi 1901

Statuts

TITRE 1: PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

En référence à la convention internationale des droits de la personne handicapée ratifiée par la France le 17 février 2010 l'association reconnaît et défend les valeurs suivantes:

- L'être humain ne peut être réduit à son handicap ou à ses maladies quels qu'ils soient ;
- La personne en situation de handicap exerce les responsabilités lui incombant dans la société y compris ce qui concerne sa vie affective et sexuelle ;
- Toutes discriminations portant sur le genre et les orientations sexuelles, l'origine, l'histoire, les croyances, les convictions, etc., et l'état de santé de la personne sont contraires aux valeurs de l'association.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : Collectif Handicaps et Sexualités OSE ou CH(S)OSE

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de contribuer à la prise en compte effective au sein de la société et pour l'ensemble des personnes concernées, de la vie affective et sexuelle des personnes en situation de handicap dans le respect des valeurs de l'association.

Elle se donne pour objectifs de:

- fédérer les personnes morales et physiques autour des orientations et des actions du Collectif Handicaps et Sexualités (CHS) (en particulier celles détaillées dans le cadre de son texte fondateur datant de mars 2008) ;
- contribuer aux revendications politiques promues par le CHS et de les soutenir ;
- mettre en œuvre et gérer ou inciter à mettre en œuvre et gérer les actions préconisées par le CHS au niveau local et national, éventuellement dans le cadre de conventions ;
- soutenir la création de dispositifs associatifs ou publics concernant la vie affective et sexuelle des personnes majeures en situation de handicap, notamment la création de services d'accompagnement sexuel ;

- recueillir des soutiens institutionnels et financiers permettant la réalisation de ses actions.

L'association a la possibilité d'ester en justice dans tous les cas relevant des buts assignés.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- le partenariat avec les pouvoirs publics (Etat et collectivités locales) et toutes les autres institutions nationales ou internationales concernées ;
- la coopération et la collaboration avec les réseaux et les autres acteurs engagés dans des actions similaires (en France et à l'étranger) ;
- la communication auprès des médias et des réseaux sociaux ;
- le plaidoyer (lobbying) ;
- l'organisation de toute initiative et/ou manifestation pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la gestion d'activités sociales ou médico-sociales pouvant l'amener à disposer d'autorisations administratives ou d'agréments à ce titre.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Liens avec le Collectif Handicaps et Sexualités (CHS)

L'association entretient des liens privilégiés et réguliers avec le Collectif Handicaps et Sexualités et s'engage à se conformer aux orientations et préconisations de celui-ci, sous réserve de leur adéquation avec ses propres statuts (une convention pourra être établie à cet effet.)

Article 6 : Siège social

Le siège social est fixé à **XXY**. (L'AG constitutive donne mandat au CA pour fixer le premier siège social.)

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose uniquement de membres actifs.

Chaque membre, personne physique ou morale, s'acquitte d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il dispose d'une seule voix. Il est électeur et éligible à toutes les instances de gouvernance.

Article 8 : Admission et adhésion

Les adhésions à l'association sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- le non acquittement de la cotisation annuelle ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves (infraction aux présents statuts, préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association) ;
- la dissolution de la personne morale adhérente ;
- le décès.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Nul ne peut s'exprimer publiquement au nom de l'association, à titre personnel ou professionnel, sans en avoir reçu explicitement mandat de deux membres du bureau dont le président.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement par tout moyen avec communication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur les comptes de l'association.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée ou à bulletin secret sur demande de l'un des membres de l'assemblée.

Un membre de l'association ne peut représenter plus de 3 membres et donc détenir plus de 3 pouvoirs.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 membres au moins et 15 membres dont les 4 personnes morales fondatrices (AFM, APF, CHA et GIHP) au plus élus pour 3 années. A l'exception des membres fondateurs, les membres sont rééligibles dans la limite de 4 mandats de 3 ans et ne peuvent exercer plus de 2 mandats consécutifs. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les 2 premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par tout moyen les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre présent a une voix et peut être porteur d'un pouvoir unique d'un autre administrateur.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer.

Article 14 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- de la préparation des documents, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 : Bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 3 personnes:

- un(e) président(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) secrétaire.

S'il y a lieu, le conseil d'administration peut également élire, parmi ses membres, au scrutin secret 1 à 3 autres personnes venant compléter le bureau:

- un(e) vice- président(e) ;
- un(e) trésorier(e) adjoint ;
- un(e) secrétaire adjoint.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et dispose de tous les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit par tout moyen sur convocation du président.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Le président, à la demande du conseil d'administration ou sur demande écrite du quart des membres de l'association, convoque l'assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services, et toute activité économique ou commerciale entrant dans le cadre de l'objet de l'association ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.